

**AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
INTENTÉE CONTRE HONDA EN RAISON DE LA DÉGRADATION
PRÉMATURÉE DE LA PEINTURE¹**

Si vous avez acheté l'un des véhicules suivants au Québec :

- véhicule Honda, modèle Civic pour les années-modèles 2006 à 2013
- véhicule Acura, modèle CSX, pour les années-modèles 2006 à 2011

(chacun, un « **Véhicule en cause** ») vous pourriez être admissible à une indemnisation et à d'autres avantages découlant du règlement d'une action collective concernant ces véhicules. **Veillez lire attentivement cet avis, qui peut affecter vos droits.**

Pour de plus amples renseignements, visitez le Site Web du règlement à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca

For a notice in English, visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet de vous informer que, sous réserve de l'approbation de la Cour, un règlement a été conclu dans le cadre de l'action collective *Daunais c. Honda Canada inc.* portant le numéro de dossier de la Cour supérieure 500-06-000927-182 concernant des allégations de dégradation prématurée de la peinture des Véhicules en cause.

Les modalités du Règlement sont énoncées dans la Convention de règlement. Vous pouvez consulter une copie de cette Convention de règlement et des mises à jour importantes au sujet de ce règlement sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

L'action collective allègue que les Véhicules en cause sont prédisposés à la dégradation prématurée de leur peinture (phénomène également connu sous le nom de délamination), causant des dommages aux membres du règlement. Honda nie expressément les allégations contre elle dans le Litige, et la Cour n'a pas décidé qui a raison.

À la demande des Parties, le 29 avril 2022, la Cour supérieure du Québec a approuvé le présent Avis.

Une audience visant à approuver la Convention de règlement et à approuver les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours) sera tenue par la Cour supérieure du Québec le 27 juin 2022.

¹ Dans le présent avis, les termes débutant avec une majuscule ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Convention de règlement de l'action collective contre Honda relative à la dégradation prématurée de la peinture (Québec), qui peut être consultée sur le Site Web du règlement à l'adresse: www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

Des échéances importantes seront fixées à des dates futures qui ne sont pas encore connues. Ces dates et échéances seront affichées sur le Site Web du règlement une fois qu'elles seront connues. Veuillez consulter le Site Web pour obtenir des mises à jour au sujet du Règlement et du processus de réclamation.

QUELS SONT LES MODALITÉS ET LES BÉNÉFICES DU RÈGLEMENT?

Sommaire

Si la Cour approuve le Règlement, les Membres du règlement qui ne s'en excluent pas et qui transmettent un Formulaire de réclamation valide dans les délais prescrits peuvent être admissibles à un ou plusieurs Bénéfices du règlement.

Avec les documents appropriés, les anciens propriétaires d'un Véhicule en cause peuvent être admissibles :

1. à un Remboursement (voir la rubrique A)
2. à une Compensation pour perte à la revente (voir la rubrique B)

Avec les documents appropriés, les propriétaires actuels d'un Véhicule en cause peuvent être admissibles :

1. à un Remboursement (voir la rubrique A)
2. à la Réparation en nature ou à une indemnité réduite en tenant lieu (voir la rubrique C)

Avec les documents appropriés, les propriétaires d'origine d'un Véhicule en cause peuvent être admissibles :

1. à une Compensation supplémentaire (voir la rubrique D).

La Valeur totale du règlement est plafonnée à 27 000 000 \$ (taxes comprises) pour couvrir les Réclamations des Membres du règlement, les Frais d'administration de plus de 1,2 M \$ (plus taxes), les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours), et le prélèvement réglementaire du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC).

Voir la Convention de règlement à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca pour obtenir les modalités précises des Bénéfices du règlement. La Convention de règlement comprend également une quittance des réclamations des Membres du règlement en faveur de Honda.

A. Remboursement. Les Membres du règlement qui ont déjà engagé des dépenses raisonnables pour corriger la DPP sur leur Véhicule en cause :

- depuis le 4 mai 2015 pour un véhicule Honda, modèle Civic pour les années-modèles 2006 à 2013
- depuis le 4 septembre 2017 pour un véhicule Acura, modèle CSX, pour les années-modèles 2006 à 2011

et qui, pendant la Période de réclamation, fournissent une Preuve de dépenses et une Preuve de propriété pourraient être admissibles au remboursement de ces dépenses, jusqu'à concurrence de certains montants (voir la rubrique E).

Si vous avez déjà été remboursé ou indemnisé pour ces dépenses (par exemple par l'entremise de votre assureur ou de Honda), vous ne pourrez pas recevoir d'autres sommes.

B. Compensation pour perte à la revente. Les Membres du règlement qui, en raison de la DPP affectant alors le Véhicule en cause à ce moment, ont été contraints de vendre leur Véhicule en cause à un prix inférieur à celui initialement demandé, et qui aurait été comparable à celui du *Canadian Black Book*, fournissent une Preuve de vente et une Preuve de perte de valeur à la revente en raison de la DPP pourraient être admissibles au remboursement de ladite perte de valeur, jusqu'à concurrence de certains montants (voir la rubrique E).

C. Réparation en nature. Les Membres du règlement dont le Véhicule en cause a commencé à subir une DPP

- le ou après le 4 mai 2015 pour un véhicule Honda, modèle Civic pour les années-modèles 2006 à 2013
- le ou après le 4 septembre 2017 pour un véhicule Acura, modèle CSX, pour les années-modèles 2006 à 2011

et qui, pendant la Période de réclamation, fournissent, entre autres éléments, une Preuve de DPP et une Preuve de propriété pourraient être admissibles à une réparation de la peinture gratuite jusqu'à concurrence de certains montants (voir la rubrique E), et avec une contribution au-delà de ces montants.

Les Membres du règlement qui sont admissibles à la Réparation en nature peuvent par ailleurs choisir d'obtenir une indemnité réduite plutôt que le plein montant accordé pour la réparation de la peinture. Le montant réduit correspond à 60 % de la Réparation en nature possible. Le choix est irrévocable, même si vous cessez d'être propriétaire de votre Véhicule en cause.

D. Compensation additionnelle. Les Membres du règlement qui sont des Propriétaires d'origine du Véhicule en cause et qui ne l'auraient pas acheté ou qui auraient demandé un prix inférieur s'ils avaient su qu'il existait un risque indéterminé de dégradation prématurée de la peinture peuvent également être admissibles à une compensation additionnelle.

VALEUR MAXIMALE DU RÈGLEMENT

Les maximums seront appliqués par Véhicule en cause. Lorsque deux Réclamations sont faites contre le même Véhicule en cause, et lorsque de telles Réclamations ne sont pas incompatibles, le Bénéfice de règlement associé au Véhicule en cause sera calculé au prorata entre les Membres du règlement ayant formulé une Réclamation valide pour un même Véhicule en cause.

Vous trouverez ci-dessous une grille **illustrant** les montants maximaux disponibles à titre de Remboursement et de Réparation en nature. Le maximum disponible pour chaque pièce et par Véhicule en cause pourrait être réduit par (i) le nombre total de Réclamations valides, (ii) les Honoraires des avocats de la demande, qui devront être approuvés par la Cour, (iii) le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives prévue par la loi et (iv) les Frais d'administration excédentaires.

Année-modèle	Maximum pour le toit	Maximum pour chaque autre pièce, par pièce	Maximum par Véhicule en cause
2013	675,00 \$	375,00 \$	2550,00 \$
2012	614,25 \$	341,25 \$	2320,50 \$
2011	558,97 \$	310,54 \$	2111,66 \$
2010	508,66 \$	282,59 \$	1921,61 \$
2009	462,88 \$	257,16 \$	1748,67 \$
2008	421,22 \$	234,01 \$	1591,29 \$
2007	383,31 \$	212,95 \$	1448,07 \$
2006	348,81 \$	193,79 \$	1317,74 \$

Vous trouverez ci-dessous une grille illustrant les montants maximaux disponibles à titre d'indemnité tenant lieu de Réparation en nature ou de Compensation pour perte à la revente, qui sont sujets aux mêmes ajustements.

Année-modèle	Maximum pour le toit	Maximum pour chaque autre pièce, par pièce	Maximum par Véhicule en cause
2013	405,00 \$	225,00 \$	1530,00 \$
2012	368,55 \$	204,75 \$	1392,30 \$
2011	335,38 \$	186,32 \$	1267,00 \$
2010	305,19 \$	169,55 \$	1152,97 \$
2009	277,72 \$	154,29 \$	1049,20 \$
2008	252,73 \$	140,40 \$	954,77 \$
2007	229,98 \$	127,77 \$	868,84 \$
2006	209,28 \$	116,27 \$	790,64 \$

Une Grille finale des valeurs sera publiée sur le Site Web du règlement dès que possible après la fin de la Période de consolidation.

QUAND LE RÈGLEMENT SERA-T-IL APPROUVÉ?

La Cour supérieure tiendra une audience le 27 juin 2022 à 9 h 30 dans la salle 16.12 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) pour déterminer s'il y a lieu d'approuver le Règlement ainsi que les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours) **(les Honoraires des avocats de la demande peuvent avoir une incidence sur le montant que recevront les Membres du règlement).**

Les Membres du règlement qui souhaitent être informés de l'approbation du Règlement par courriel peuvent enregistrer leur adresse électronique auprès des Avocats de la demande ou sur le Site Web du Règlement.

QUELLES SONT MES OPTIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT EN CE MOMENT?

NE RIEN FAIRE. Si vous voulez participer au Règlement, vous n'avez rien à faire pour le moment. Consultez le Site Web du règlement après le **27 juin 2022** pour voir si le Règlement a été approuvé et pour d'autres mises à jour au sujet de cette action collective.

M'EXCLURE. Si vous ne voulez pas participer au Règlement ni être lié par celui-ci, vous devez vous exclure. Si vous décidez de vous exclure du Règlement, vous ne serez pas admissible à recevoir des Bénéfices du règlement et vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement. Cependant, vous conserverez tout droit que vous pourriez avoir de poursuivre Honda à vos propres frais. Si vous souhaitez vous exclure du Règlement, vous devez transmettre un Formulaire d'exclusion au plus tard **17 juin 2022**. Le Formulaire d'exclusion et la marche à suivre pour l'envoyer sont disponibles sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

Si vous vous êtes déjà exclu de l'action collective, vous n'êtes pas admissible aux Bénéfices du règlement. Vous pouvez toutefois vous inclure à nouveau en communiquant avec le greffe de la Cour supérieure, les Avocats de la demande ou l'Administrateur, en transmettant un Formulaire de réclamation valide et en signant une quittance en faveur de Honda et de ses affiliés.

M'OPPOSER. Un Membre du règlement (c'est-à-dire une personne qui ne s'en est pas exclue) peut s'y opposer. Si le Règlement est approuvé, vous pourrez présenter une Réclamation en vertu du Règlement même si vous vous y êtes opposé. Cependant, vous ne pouvez pas à la fois vous exclure du Règlement et le commenter ou vous y opposer. Si vous souhaitez vous opposer au Règlement, vous pouvez envoyer votre opposition écrite au greffe de la Cour civile de la Cour supérieure au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal QC H2Y 1B6, avec une copie aux Avocats de la demande et aux Avocats de la défense au plus tard dix (10) jours avant l'Audience d'approbation du règlement. La liste des informations nécessaires pour former une opposition valide se trouve sur le site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca. Si vous avez transmis une opposition avant la date limite, vous pouvez également comparaître et présenter des observations lors de l'Audience d'approbation du règlement, seul ou avec votre propre avocat.

SI LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ PAR LA COUR, QUE DOIS-JE FAIRE POUR OBTENIR UN BÉNÉFICE DE RÈGLEMENT?

VOUS DEVEZ TRANSMETTRE UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION. Si vous êtes un Membre du règlement, si vous ne vous êtes pas exclu du Règlement, et si vous transmettez en temps opportun un Formulaire de réclamation valide avec les documents nécessaires, vous pourriez être admissible à recevoir l'un des Bénéfices du règlement décrits à la section « Sommaire » ci-dessus.

Le Formulaire de réclamation et une liste des documents pertinents seront disponibles sur le Site Web à l'adresse www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca lorsque le Règlement sera approuvé. Vous pouvez également obtenir un exemplaire du Formulaire de réclamation en appelant l'Administrateur. Les coordonnées de l'Administrateur seront affichées sur le Site Web une fois qu'il aura été désigné par la Cour.

La date limite pour déposer votre Réclamation sera publiée sur le Site Web après l'approbation du Règlement.

EST-CE QUE J'AI UN AVOCAT DANS CETTE AFFAIRE?

Oui. En tant que Membre du règlement, vous êtes représenté par les Avocats de la demande. Vous pouvez joindre sans frais les Avocats de la demande pour obtenir de plus amples renseignements :

CBL & Associés avocats
22, rue Paré, Granby, Québec, J2G 5C8
À l'attention de: Éric Bertrand ou Éric
Cloutier
daunais-c-honda@cabinetgb.ca
Tél.: 1-877-707-8008

Cabinet BG Avocat inc.
4725, Métropolitaine East, suite
207, Montréal, Québec, H1R 0C1
À l'attention de: Benoît Gamache
daunais-c-honda@cabinetgb.ca
Tél.: 1-877-707-8008

Pendant l'Audience d'approbation du règlement, les Avocats de la demande demanderont l'approbation de leurs honoraires pour un montant maximum de 25 %, plus les taxes applicables et les débours engagés. S'ils sont approuvés par la Cour, ces honoraires seront déduits directement de la Valeur totale du règlement. Les Honoraires des avocats de la demande (y compris leurs débours) et le nombre total de réclamations peuvent diminuer le montant des Bénéfices du règlement payable à chaque Membre du règlement.

Le présent avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec. Le présent Avis contient un résumé de certaines des modalités du Règlement. En cas de conflit entre le présent avis et la Convention de règlement, les modalités de la Convention de règlement prévaudront. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement proposé, y compris vos droits et options, ainsi que sur des mises à jour et les échéances importantes, veuillez visiter www.CivicCSXactioncollectivepeinture.ca.

To view the English version of this Notice, please visit www.CivicCSXpaintClassAction.ca.